

Article R4444-4 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les résultats des évaluations et mesurages des niveaux de vibrations mécaniques réalisés régulièrement doivent être tenus à la disposition du comité social et économique et du médecin du travail. L'inspection du travail, les agents des Carsat et les membres de l'OPPBTB peuvent demander à y avoir accès.

Article R4444-4 du Code du travail - Vibrations

Les résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques ou du mesurage sont tenus à la disposition des membres du comité social et économique ainsi que du médecin du travail.

Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des agents des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés l'article L. 4643-1.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Deux méthodes d'évaluation des vibrations : simplifiée avec OSEV ou par la mesure

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



VIBRATIONS TRANSMISES AUX MEMBRES SUPÉRIEURS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)